

Rôle de la séance publique du 03/10/2024 à 13h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame CAZCARRA et Madame MARTIN**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2201420****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur SELARL PHARMACIE CROIX VERTE

STE JURIDIQUE FISCALE
MOYAERT DUPOURQUE
BARALE&ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SELARL Pharmacie Croix Verte demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100120 du 18 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 ; 2°) de prononcer le dégrèvement et par conséquent la restitution de l'imposition contestée, soit la somme de 84 199 euros, assortie des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du Livre des Procédures Fiscales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201767**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur M. S.

Me RENNER

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRESIntervenant SYNDICAT DE VALORISATION ET DE PROMOTION DE
LA PISCICULTURE POITOU CHARENTES VENDEE
(SYPOVE)

SCP PIELBERG KOLENC

M. S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003078 du 29 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2020 par laquelle le préfet des Deux-Sèvres a confirmé la qualification de cours d'eau au sens du code de l'environnement du ruisseau du Gué d'Airvault ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2201232

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SOCIETE CIVILE LA MAISON DE GABRIELLE	Me RICHARD
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société civile La Maison de Gabrielle demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 201584 du 4 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires qui ont été mises à sa charge au titre des années 2015 et 2016 pour un montant total de 46 399 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaire sur les sociétés au titre de 2015 et 2016 et ordonner le remboursement des sommes payées ; 3°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires de taxe sur les salaires d'un montant de 24 691 euros.

04) N° 2201295

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SAS MILLET PORTES ET FENETRES	FIDAL NANTES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS Millet Portes et Fenêtres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002848 du 4 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes qui ont été mis à sa charge pour les périodes du 1er janvier au 31 décembre 2009, du 1er janvier au 31 décembre 2010, du 1er janvier au 31 décembre 2011 et du 1er janvier au 31 décembre 2012 ; 2°) de prononcer, par voie de conséquence, la restitution des impositions dont elle s'est acquittée à hauteur de la somme totale de 403 187 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2201453

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SOCIETE CENTRALE EOLIENNE DE MARSAC	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CREUSE	
Intervenant	ASSOCIATION CREUSE ENVIRONNEMENT SJPN M. et Mme D.	Me MONPION Me MONPION

La société centrale éolienne de Marsac demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 29 mars 2022 par lequel la préfète de la Creuse a refusé sa demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Marsac, un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison ; 2°) à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée et d'enjoindre à la préfète de fixer, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2301572

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. R. D. Me STINCO
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. R. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102006 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 février 2021 par laquelle le préfet de Lot-et-Garonne a rejeté sa demande de délivrance de carte nationale d'identité pour son fils Y., d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 15 février 2021 par laquelle la Préfecture du Lot-et-Garonne a rejeté sa demande de délivrance d'une carte nationale d'identité pour Y. D. ; 3°) d'enjoindre à la Préfecture de la Gironde de délivrer à M. D. la carte nationale d'identité, dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir, au titre des articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative, sous astreinte de 200 euros de jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de la combinaison de l'article 37 de la loi n°91- 647 du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2400826

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. V. CABINET DJIMI
Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. V. relève appel du jugement n° 2300919 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel il pourra être reconduit d'office.

08) N° 2401129

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur Mme V. CABINET TSHEFU ET ASSOCIES
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme V. relève appel du jugement n° 2300235 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de la Guyane portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 07 décembre 2022 du préfet de la Guyane refusant de l'admettre au séjour.

09) N° 2201428

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) Me GALINON
MIDI-PYRÉNÉES
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) Me GALINON
HAUTES-PYRÉNÉES
NATURE EN OCCITANIE (NEO) Me GALINON
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

France Nature Environnement Midi-Pyrénées et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901506 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2019 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2019 au 14 septembre 2019 la vènerie sous terre du blaireau dans le département des Hautes-Pyrénées ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

10) N° 2202002

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SELARL PHARMACIE DU CHATEAU

STE JURIDIQUE FISCALE
MOYAERT DUPOURQUE
BARALE&ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SELARL Pharmacie du Château demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100081 du 17 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ; 2°) de prononcer le dégrèvement et par conséquent la restitution de l'imposition contestée, soit la somme de 106 087 euros, assortie des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du Livre des Procédures Fiscales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2300530

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SARL NICOLAS LE JARDINIER

SELARL CHRISTOPHE DE
LANGLADE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL Nicolas Le Jardinier demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005930 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de contribution foncière des entreprises, en droits et pénalités, à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2019 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2300821

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SA AGRO (AGRICULTURE GASTRONOMIQUE REGION
D'OUTRE-MER)

SCP TZA AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société AGRO (agriculture gastronomie région d'Outre-mer) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200003 du 2 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de La Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge de la pénalité pour distributions occultes d'un montant de 96 000 euros, qui a été mise à sa charge sur le fondement de l'article 1759 du code général des impôts ; 2°) d'annuler purement et simplement l'amende de 96 000 euros mise à sa charge sur le fondement de l'article 1759 du Code général des impôts ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2400625

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. J.

Me LAGARDE

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. J. relève appel du jugement n° 2300079 du 22 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

14) N° 2401022

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Mme C.

Me LACAVE

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Mme C. relève appel du jugement n° 2300697 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée.